

BGer 9C_327/2017 vom 7. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_327_2017

FR: TF 9C_327/2017 du 7 septembre 2017

IT: TF 9C_327/2017 del 7 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Le litige porte sur la date à partir de laquelle A. _____ a droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle. Il n'est pas contesté, ni contestable, que le litige ne relève pas du domaine de la prévoyance obligatoire mais de la prévoyance plus étendue.

E. 3.1

Après avoir rappelé les dispositions légales, les principes jurisprudentiels et les dispositions réglementaires en la matière - auxquels le Tribunal de céans peut renvoyer - la juridiction cantonale a constaté, en se basant sur le dossier de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, que A. _____ avait présenté une incapacité de travail déjà depuis juin 2008 et d'au moins 40 % à partir de septembre 2008, ce qui justifiait l'ouverture du droit aux prestations une année après, soit le 1

er septembre 2009.

E. 3.2

La recourante fait valoir que le règlement de la caisse de pension en vigueur à partir du 1er janvier 2009 renvoie à ses art. 27 et 28 à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) tant pour la définition du droit à la rente d'invalidité que pour celle du début et de la fin de la rente (cf. notamment art. 28 al. 2 du règlement). Or, l'art. 29 al. 1 LAI prévoit que le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations (conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18

e anniversaire de l'assuré, ce qui n'est pas déterminant en l'espèce).

E. 3.3

A. _____ se réfère à l'argumentation développée par la juridiction cantonale, en précisant que la solution préconisée par la recourante ne s'applique qu'à la prévoyance obligatoire et non à la prévoyance plus étendue.

E. 4.1

Lorsqu'une institution de prévoyance professionnelle (de droit privé) décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées par la loi, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (

sui generis) dit de prévoyance. Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, à savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concluants. Il doit ainsi être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou du règlement) avant de l'examiner dans son contexte; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (ATF 140 V 50 consid. 2.3 p. 52, 138 V 176 consid. 6 p. 181).

E. 4.2

Il ressort de l'art. 28 al. 2 du règlement de la caisse de pension que "le droit à la rente d'invalidité prend naissance au plus tôt après une incapacité de travail de l'assuré d'une année, suivie d'une incapacité de gain permanente résultant de la même cause. Les dispositions de la LAI s'appliquent par analogie à la naissance du droit à la rente d'invalidité". Le texte de cette disposition est clair en ce sens qu'il renvoie explicitement aux dispositions de la LAI pour fixer le début de la rente. Il convient dès lors d'appliquer l' art. 29 al. 1 LAI et de reconnaître que le droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle naît à l'expiration du délai de six mois à compter de la demande de prestations prévu par cette disposition. L'argumentation développée par l'intimé, selon lequel l' art. 29 al. 1 LAI , auquel renvoie l' art. 26 al. 1 LPP , ne s'applique qu'à la prévoyance obligatoire comme il a été décidé dans l' ATF 140 V 470 consid. 3.2 et 3.3, ne lui est d'aucun secours. En effet, le règlement de la caisse de pension renvoie explicitement aux dispositions de la LAI. Compte tenu de la date à laquelle l'assurance-invalidité a fixé le début du droit à la rente, le droit aux prestations de la prévoyance professionnelle a pris naissance le 1

er avril 2013.

E. 5

Le recours se révèle ainsi bien fondé et le jugement du tribunal cantonal doit être réformé pour ce qui est du début du droit à la rente d'invalidité.

E. 6

Les frais de procédure sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). La caisse de pension, même si elle obtient gain de cause, n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF ; arrêt 9C_702/2011 du 28 février 2012 consid. 5, in SVR 2012 BVG n° 30 p. 121). L'admission du recours sur la seule question du début de la rente d'invalidité ne justifie pas de modifier la répartition des dépens en procédure cantonale au regard des conclusions de l'intimé en première instance (art. 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.